

PRÉF. 72  
31.05.24



Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction de l'Enfance et de la Famille  
Protection maternelle et infantile

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 72432 du

Au vu n° 24(3340 du 31 MAI 2024

**Objet : ARRÊTÉ MODIFICATIF PETITE CRÈCHE "POMME DE REINETTE"  
PRUILLÉ LE CHÉTIF**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) ;

Vu l'Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux EAJE en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

Vu l'Arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en EAJE ;

Vu le Décret n°2021-1446 du 4 novembre 2021 relatif aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des EAJE ;

Vu l'avis favorable du Médecin Chef du service de Protection maternelle et infantile

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Département ;

**ARRETE**

**Article 1** : La petite crèche « Pomme de Reinette » située dans la Maison de la Petite Enfance au lieu-dit « La Folie » 72700 PRUILLÉ LE CHÉTIF est autorisée à fonctionner comme suit à compter du 1er janvier 2024.

**Article 2** : La gestion de la petite crèche est assurée par l'Association Léo Lagrange Ouest \_ Délégation Régionale des Pays de la Loire, dont le siège est situé 23 rue de l'Etoile du Matin \_ BP 324\_ 44615 SAINT NAZAIRE.

**Article 3** : La capacité d'accueil de la structure est de 20 enfants maximum, âgés de 10 semaines à 4 ans, qui pourront être accueillis en accueil régulier (temps complet ou partiel), en accueil occasionnel ou en accueil d'urgence.

Les enfants en situation de handicap ou présentant une maladie chronique pourront également être accueillis.

Suite de l'Arrêté N° Dossier 72432 du



*En application de l'article R. 2324-27 du Code de la Santé Publique, la structure peut accueillir des enfants en surnombre, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 octobre 2021, relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre. Le cas échéant, les règles d'encadrement fixées à l'article R 2324-43 du Code de la Santé Publique, sont respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis.*

**Article 4** : ⇒ jours et horaires d'ouverture de la structure :  
. du lundi au vendredi de 7 h 15 à 18 h 45

⇒ fermetures annuelles de la structure :

- . 1 semaine au cours des vacances de printemps
- . 1 semaine au cours des vacances de fin d'année
- . 3 semaines sur la période estivale
- . 2 jours par an pour les journées pédagogiques
- . les jours fériés tombant sur les jours d'ouverture habituelle
- . le vendredi de l'Ascension

**Article 5** : La référente technique de la structure est Madame Delphine FOURNIER, titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants, qui veillera à son bon fonctionnement conformément au règlement de fonctionnement et au projet pédagogique.

L'équipe des professionnelles est également composée de :

- . 3 Auxiliaires de puériculture
- . 3 CAP Petite enfance

Des stagiaires pourront être accueillis dans le cadre de leur formation et dans le respect du projet d'établissement.

**Article 6** : Le taux d'encadrement est d'un professionnel pour 6 enfants

**Article 7** : M. le Directeur Général des Services du Département, Mme la Directrice Générale adjointe, chargée de la Solidarité départementale, Madame la Directrice de la Fédération Léo Lagrange Ouest sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mans, le

Dominique LE MENÈR

Le Président du Conseil départemental,

Dominique LE MENÈR

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le : 31 MAI 2024  
et de sa publication ou notification le : 04 JUN 2024